



GUIDE PRATIQUE

GUIDE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

- 🕒 Les conditions à remplir
- 🕒 Les démarches à effectuer
- 🕒 Vos allocations

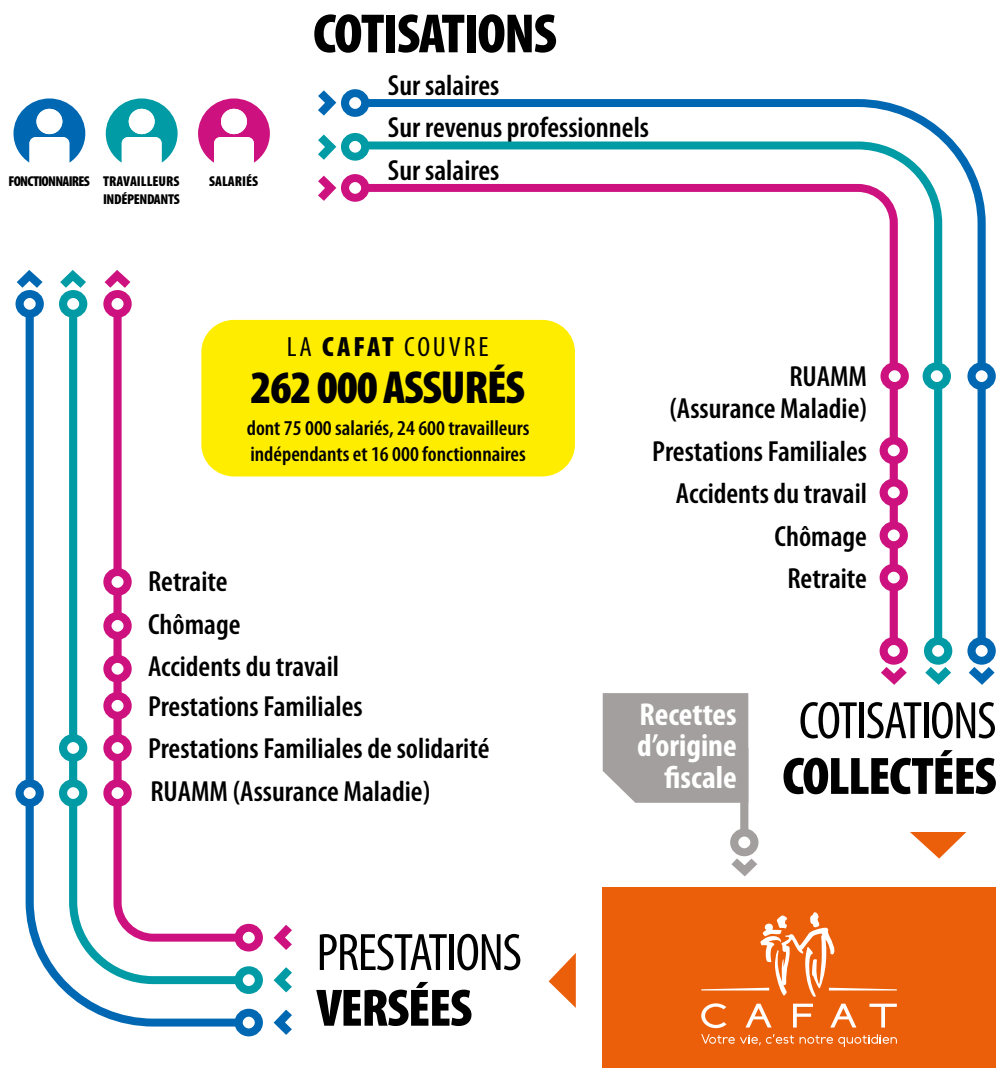


www.cafat.nc



CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

COMMENT FONCTIONNE LA CAFAT ?



La CAFAT gère également les **Allocations Familiales de Solidarité**, le régime **Handicap et Perte d'Autonomie**, le **Complément Retraite de Solidarité** et mène une **action sociale** pour aider les familles aux revenus modestes.

AVANT-PROPOS

“

Vous avez perdu votre emploi ?

*L'assurance chômage permet aux salariés qui ont perdu leur emploi de bénéficier, sous certaines conditions, d'un revenu de remplacement appelé : **allocation de chômage total**. L'assurance chômage, c'est également une allocation spécifique appelée : **allocation de chômage partiel**. Elle est versée, sur arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux salariés qui subissent une perte de salaire en raison de la fermeture temporaire ou de la réduction de l'activité de leur entreprise, pour des raisons exceptionnelles.*

Vous avez des questions, besoin d'un complément d'information...

Contactez-nous !

”

Service Chômage

Accueil du public à la CAFAT de Nouméa Centre-Ville tous les jours de 7h30 à 12h

4 rue du Général Mangin

BP L5 - 98849 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 25 58 13 - Fax : (687) 26 65 42

e.mail : chomage@cafat.nc

Les informations contenues dans le présent support revêtent un caractère général. Elles peuvent ne pas correspondre à votre situation personnelle ou à des cas de figure particuliers. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de nos conseillers.

5 L'allocation de chômage total

- 5 Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'allocation de chômage total ?
- 6 Quelles sont les formalités à accomplir ?
- 6 Quel sera le montant de l'allocation ? Comment vous sera-t-elle versée ?
- 8 Quelle sera votre protection sociale ?

9 L'allocation de chômage partiel

- 9 Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'allocation de chômage partiel ?
- 9 Quelles sont les formalités à accomplir ?
- 9 Quel sera le montant de l'allocation ? Comment vous sera-t-elle versée ?

10 La commission chômage

- 10 Sa composition
- 10 Ses compétences

11 Infos pratiques

- 11 Vos services en ligne sur www.cafat.nc
- 12 Les centres de soins de la CAFAT
- 14 Vous habitez dans l'intérieur ou dans les îles

LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'ALLOCATION DE CHÔMAGE TOTAL

- **Avoir cotisé à l'Assurance Chômage de la CAFAT au moins 9 mois.**
- **IMPORTANT ! Avoir effectué en Nouvelle-Calédonie au moins 1.521 heures de travail pendant les 12 mois précédant la rupture du contrat de travail** (1.072 heures pour les Jeunes Stagiaires pour le Développement et les bénéficiaires de régimes d'aide à l'emploi et 960 heures pour les employés de maison).
- **Avoir été involontairement privé d'emploi.** (Ne pas avoir démissionné sauf motif légitime).
- **Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des collectivités provinciales suivantes :**
 - en Province Sud auprès de la Direction de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi.
 - en Province Nord auprès du Centre d'Actions pour l'Emploi ou à la mairie de votre lieu de résidence.
 - à Lifou, Maré et Ouvéa auprès des antennes de l'EPEFIP ou à la mairie de votre lieu de résidence.
- **Être à la recherche effective et permanente d'un emploi.**
- **Être âgé de moins de 60 ans ou ne pas avoir atteint l'âge normal de départ à la retraite.** En cas de retraite avant l'âge de 60 ans, bénéficiaire d'une pension inférieure au SMG mensuel (156.568 F.cfp au 01.09.2019).
- **Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi.**
- **Ne pas être chômeur saisonnier.**

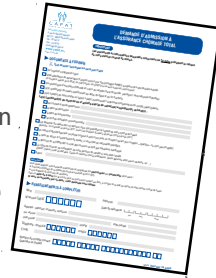
À SAVOIR

Sont assimilées aux périodes de travail :

Les périodes de congés payés, de grève légale ou de lock-out ainsi que de chômage partiel, les périodes de congé de maternité, d'accident du travail ou de maladie indemnisées par l'employeur ou la CAFAT.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR ?

• **Faire une demande d'allocation chômage sur un formulaire spécial fourni par la CAFAT**, ou dans les mairies pour les travailleurs salariés de l'Intérieur et des Iles, **dans un délai de trois mois** suivant la fin de l'emploi ou des périodes suivantes :



→ **Stage de formation professionnelle ou de rééducation dans un centre agréé par l'une des collectivités provinciales de l'emploi (DEFE, CAP Emploi ou EPEFIP).**

→ **Incarcération.**

→ **Période indemnisée par la Caisse** (*arrêt de travail pour congé de maternité, accident du travail, indemnités journalières*) lorsque l'indemnisation a débuté avant la fin du contrat de travail justifiant la demande d'allocation chômage.

→ **Service militaire.**

Ce délai est augmenté **d'un mois** en cas de résidence dans les Iles.

Signalez à la CAFAT tout changement de domicile, de compte bancaire ou toute absence de Nouvelle-Calédonie.

À NOTER

Le point de départ du versement des allocations est fixé à l'issue de la période de préavis ou de congés indemnisée par l'employeur.

QUEL SERA LE MONTANT DE L'ALLOCATION ? COMMENT VOUS SERA-T-ELLE VERSÉE ?

Montant de l'allocation

• **Dans le cas général, le montant de l'allocation chômage est égal à 75 % du SMG mensuel** (à titre indicatif 117.426 F.cfp au 01.09.2019).

Pour les salariés qui percevaient une rémunération mensuelle inférieure au SMG, l'allocation chômage sera égale à 75 % de leur salaire moyen (*calculé sur la base des trois derniers mois d'activité*).

À NOTER

La Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT. Son taux est de 1 %. Le montant de la CCS sera déduit de votre allocation.

Exemple :

Vous bénéficiez des allocations chômage d'un montant de 117.426 F.cfp par mois.

La CCS sera de 1.174 F.cfp (soit 1 % de 117.426 F.cfp)

> Vous percevrez pour le mois de septembre 2019 : 116.252 F.cfp.

Durée de l'indemnisation

• **L'allocation chômage peut être perçue :**

→ **Pendant 9 mois (soit 270 jours), pour les personnes âgées de moins de 50 ans.**

→ **Pendant 12 mois (soit 360 jours), pour les personnes âgées de 50 à moins de 55 ans.**

→ **Pendant 14 mois (soit 420 jours), pour les personnes âgées de 55 ans et de moins de 60 ans.**

À NOTER

Les personnes atteintes de handicap reconnu par la Commission de Reconnaissance du Handicap et de la Dépendance (C.R.H.D.), ont droit à un supplément de 150 jours.

Exemples : personnes atteintes de handicap, âgées :

- de moins de 50 ans : 270 + 150 = 420 jours

- entre 50 et 54 ans : 360 + 150 = 510 jours

- à partir de 55 ans : 420 + 150 = 570 jours.

Paiement de l'allocation

• **Le paiement de l'allocation chômage est soumis à plusieurs conditions :**

→ **Renouveler chaque mois votre qualité de demandeur d'emploi** en effectuant un pointage auprès de la Direction de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi en Province Sud, auprès du Centre d'Actions pour l'Emploi en Province Nord, auprès des antennes de l'EPEFIP dans les Iles ou tout simplement auprès du correspondant CAFAT de la mairie de votre lieu de résidence.

→ **Ne pas s'absenter de Nouvelle-Calédonie** (*sauf motif légitime reconnu par la Commission Chômage*).

→ **Ne pas bénéficier d'un revenu provenant d'une activité professionnelle salariée ou non salariée excédant 50 fois le salaire minimum garanti horaire** (à titre indicatif 46.322 F.cfp au 01.09.2019).

ATTENTION

Si vous ne respectez pas ces conditions, la CAFAT suspendra le paiement de votre allocation chômage.

➤ Changement de votre situation

• Vous devez informer immédiatement la CAFAT en cas de :

→ **Reprise d'activité (salariée ou indépendante) :** le versement est alors suspendu pendant la durée de cette activité. Cependant, signalez à la CAFAT si cette activité vous procure des revenus mensuels inférieurs à 50 fois le SMG horaire (à titre indicatif 46.322 F.cfp au 01.09.2019).

Si vous êtes à nouveau sans emploi après une reprise d'activité, vous devez vous adresser sans tarder à la CAFAT et vous réinscrire comme demandeur d'emploi dans un délai de 3 mois suivant la nouvelle cessation d'activité.

→ **Arrêt de travail pour maladie, rechute d'accident de travail ou hospitalisation.**

→ **Période de grossesse.**

→ **Formation professionnelle.**

→ **Perception d'une pension de retraite.**

• L'allocation est payable chaque mois, à terme échu :

Exemple : l'allocation du mois de juillet est versée entre le 6 et le 10 août.

QUELLE SERA VOTRE PROTECTION SOCIALE ?

Pendant les périodes durant lesquelles vous percevez les allocations de l'Assurance Chômage, vous continuez à bénéficier pour vous-même et vos ayants droit de l'ensemble des prestations de la CAFAT (*Maladie, Prestations Familiales, Retraite*).

L'ALLOCATION DE CHÔMAGE PARTIEL

LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'ALLOCATION DE CHÔMAGE PARTIEL

→ **Subir une perte de revenu imputable à la fermeture temporaire de votre entreprise ou à une réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans votre établissement en deçà de la durée légale.**

→ **Cette réduction doit être imputable exclusivement à la conjoncture économique ou à une circonstance de caractère exceptionnel.**

- Votre salaire hebdomadaire habituel doit être supérieur à 20 fois le SMG horaire (à titre indicatif 18.529 au 01.09.2019).

- Le chômage ne doit pas être provoqué par un différend collectif dans votre entreprise.

- Vous ne devez pas être chômeur saisonnier ou employé de maison.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR ?

La demande motivée doit être adressée par votre employeur à la Direction du Travail et de l'Emploi. Les allocations sont attribuées sur arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

QUEL SERA LE MONTANT DE L'ALLOCATION ? COMMENT VOUS SERA-T-ELLE VERSÉE ?

→ **L'allocation de chômage partiel peut être servie dans la limite d'un quota annuel maximal d'heures indemnisables** fixé pour les différentes branches professionnelles par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (*1 800 heures par salarié pour 2019*).

→ **Le taux des indemnités horaires est de 100 % du SMG horaire.** Cette allocation est payable mensuellement. Elle est versée par l'employeur qui est ensuite remboursé par la CAFAT.

- Votre salaire hebdomadaire habituel doit être supérieur à 20 fois le SMG horaire (à titre indicatif 18.426 au 01.08.2017).

→ **Au-delà de 4 semaines et pour une durée de 2 mois en cas d'arrêt de travail imputable à la fermeture temporaire de l'établissement, les salariés bénéficieront d'une indemnité horaire de 75 % du SMG horaire.** Si la suspension d'activité se poursuit au-delà de 3 mois, les intéressés, sous réserve de remplir les conditions d'admission au chômage total, pourront y être admis sur accord de la Commission Chômage.

LA COMMISSION CHÔMAGE

SA COMPOSITION

Le conseil d'administration de la CAFAT a constitué une commission paritaire dénommée « **commission chômage** ». La commission comprend 2 représentants des organisations professionnelles des employés, 2 représentants des organisations professionnelles des employeurs et leurs suppléants, issus du conseil d'administration.

SES COMPÉTENCES

• La commission est notamment compétente dans les cas suivants :

- Attribution des allocations de chômage total aux salariés dont la suspension d'activité se prolonge pendant plus de 3 mois en cas d'arrêt de travail imputable à la fermeture temporaire de l'établissement ;
- Admission au bénéfice du chômage total des demandeurs d'emploi ayant quitté volontairement leur dernier emploi ;
- Examen des recours formulés contre les décisions de suspension, de radiation ou d'exclusion définitive du bénéfice des allocations de chômage ;
- Paiement des allocations de chômage partiel aux salariés dont l'employeur est en redressement judiciaire, en liquidation judiciaire ou qui a des difficultés financières entraînant le non paiement des salaires.

La commission chômage statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

! IMPORTANT

La commission chômage examine également les cas particuliers qui lui sont soumis par les collectivités provinciales de l'emploi (DEFE, CAP Emploi ou EPEFIP) ou la Direction du Travail et de l'Emploi.

INFOS PRATIQUES

VOS SERVICES EN LIGNE SUR WWW.CAFAT.NC

Sur www.cafat.nc, dans la rubrique « Mon espace privé », vous avez accès à un ensemble de services en ligne qui vous permettent aujourd'hui de :

- Consulter, télécharger et imprimer votre carte assuré CAFAT et vos relevés* de remboursement de frais médicaux ;
- Effectuer un changement de coordonnées personnelles (adresse, e-mail, numéro de téléphone...).

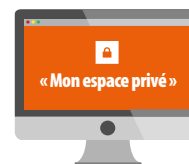
**part prise en charge par la CAFAT uniquement. Si les dépenses de santé sont remboursées directement par les mutuelles, aucun montant n'apparaît.*

Bon à savoir ! Au fur et à mesure, de nouveaux services seront mis à votre disposition : relevé de points retraite, formulaires...

Pour tout renseignement concernant votre espace Assurés ou pour obtenir votre code d'activation, contactez-nous par mail à espace.assures@cafat.nc ou par téléphone au 25 51 10 ou 25 71 56.

Vous vous connectez pour la 1^{ère} fois sur votre espace privé « Assurés »

- 1 Munissez-vous de votre numéro d'Assuré CAFAT et du code d'activation reçu par courrier.
- 2 Rendez-vous sur www.cafat.nc et cliquez sur « Mon espace privé » (en haut à droite de votre écran), puis sélectionnez l'espace « Assurés ».
- 3 Cliquez sur « Je crée mon espace » et laissez-vous guider.
- 4 Un e-mail vous a été envoyé. Ouvrez-le et cliquez sur le lien pour activer votre espace.
- 5 Connectez-vous à votre espace et découvrez vos services.



- + PRATIQUE Plus besoin de téléphoner ou de vous déplacer pour obtenir vos formalités.
- + SÉCURISÉ L'accès à ces services est protégé par le mot de passe de votre choix.
- + ÉCOLOGIQUE Moins de papier et d'encre, c'est mieux pour l'environnement !

LES CENTRES DE SOINS DE LA CAFAT

La CAFAT dispose d'un centre de soins à Nouméa (Receiving).
Son centre de soins de Rivière Salée, actuellement en travaux, rouvrira fin 2020 et accueillera en un même lieu l'ensemble des services.

Le centre médico-social du Receiving

5 rue Henri Dunant - BP F1 - Receiving - 98848 Nouméa - e.mail : cms@cafat.nc

→ **Service Médical***

Tél. : 26 02 10

Fax : 26 02 25

→ **Service Dentaire**

Tél. : 26 02 26

Fax : 26 41 44

→ **Laboratoire**

Tél. : 26 02 17

Fax : 26 02 16

→ **Service Radiologie**

Tél. : 26 02 15

Fax : 26 02 32

*Médecine générale, ophtalmologie, infirmerie, cardiologie et otorhinolaryngologie.

Le centre médical vous accueille de 7h30 (7h00 pour le laboratoire) à 11h30 et de 12h00 à 17h00, 16h00 le vendredi.

Les patients sont reçus uniquement sur rendez-vous (pris sur place ou par téléphone).
Pour bénéficier des prestations du centre médical, veuillez vous présenter muni de votre :

- carnet de santé ;
- carnet Longue Malade, si vous êtes pris en charge en Longue Maladie ;
- carte de l'Aide Médicale Gratuite, si vous êtes bénéficiaire de l'aide médicale.

À NOTER

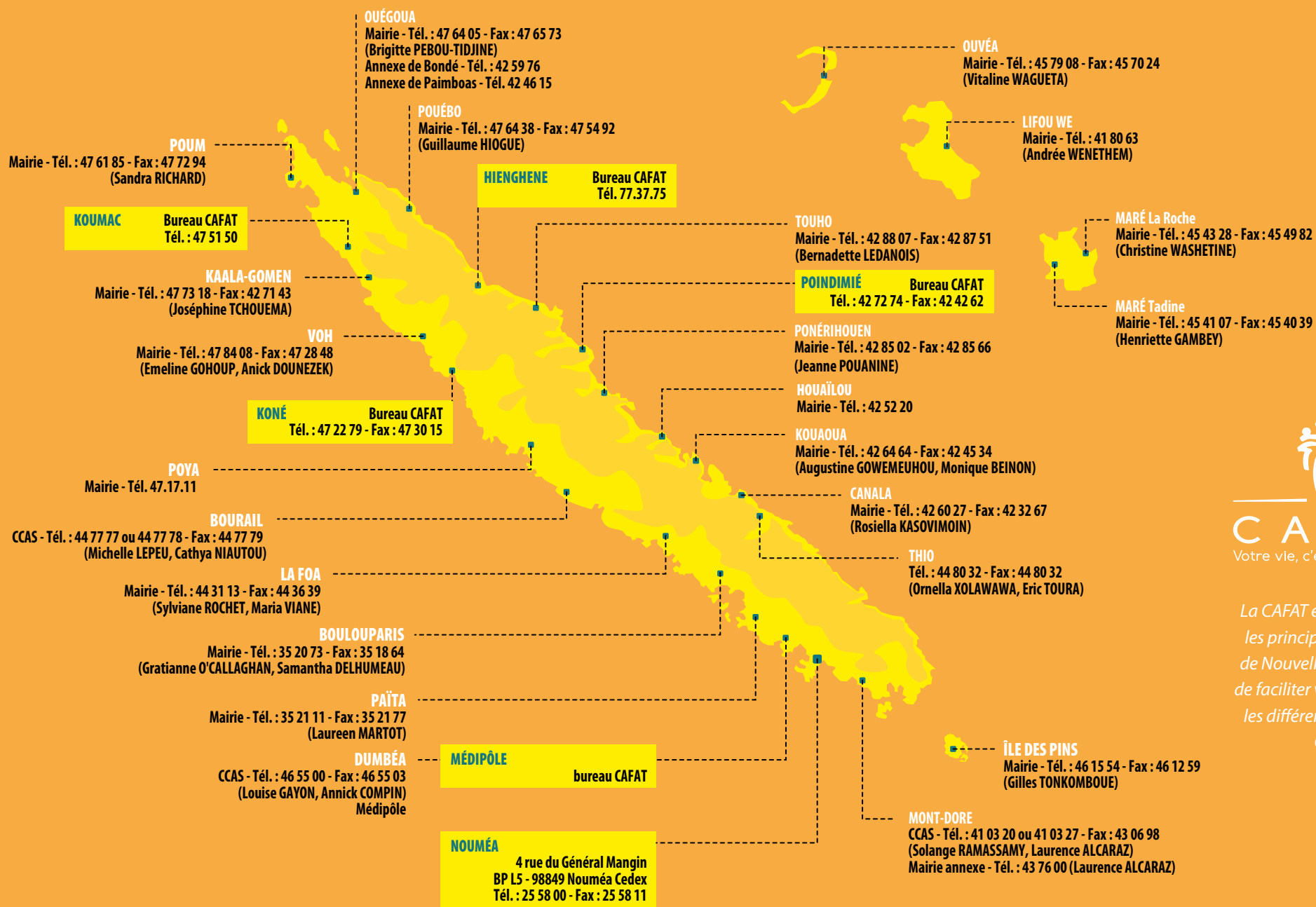
Pour les scanners, vous pouvez obtenir un rendez-vous en vous présentant auprès du secrétariat du centre du Receiving. Les examens seront réalisés par le radiologue du centre de soins à la clinique Kuindo-Magnin.

Votre vie c'est notre quotidien

*ce n'est pas seulement un slogan,
c'est un engagement à rendre la CAFAT
plus simple, plus efficace,
plus accueillante chaque jour.*

VOUS HABITEZ DANS L'INTÉRIEUR OU AUX ÎLES...

Il y a toujours une CAFAT près de chez vous



La CAFAT est présente dans les principales communes de Nouvelle-Calédonie afin de faciliter vos relations avec les différents services de la Caisse.



CAFAT

Votre vie, c'est notre quotidien